

Annexe 3 au Règlement Intérieur Autorisations spéciales d'absence

ASA prévues par les textes

Autorisations d'absence de droit liées à des motifs civiques

RÉFÉRENCES	OBJET	DUREE	OBSERVATIONS
Code de Procédure Pénale articles 266-288 Fiche Bercy -Colloc du 14.04.2011 TA Saint Denis de la Réunion du 29.11.2000 – n°99-00.971	Juré d'assises	Durée de la session	- Fonction de juré obligatoire - Maintien de la rémunération, cumul possible avec l'indemnité de session
QE n°75096 du 05.04.2011 (JO AN)	Témoin devant un juge pénal		- Fonction obligatoire - Agent public cité comme témoin auprès d'une juridiction répressive - Production de la copie de la citation à comparaître ou de la convocation
Loi n° 96-370 du 3 mai 1996 Circulaire NOR/PRMX9903519C du 19 avril 1999	Formation initiale des agents sapeurs-pompiers volontaires	30 jours au moins répartis au cours des 3 premières années de l'engagement dont au moins 10 jours la première année	Autorisations attribuées conformément aux articles de la convention de partenariat signée entre le SITCOM et le SDIS
	Formations de perfectionnement des agents sapeurs-pompiers volontaires	5 jours au moins par an	
	Interventions des agents sapeurs-pompiers volontaires	Durée de l'intervention	



Autorisations d'absence de droit liées à un mandat électif

RÉFÉRENCES	OBJET	DUREE	OBSERVATIONS
Code général des collectivités territoriales art. L.2123-1, L.2123-3, L.3123-1, L.3123-3, L.4135-1, L.4135-3, L.5215-16, L.5216-4, R.2123-1 à R.2123-2, R.2123-9 à R.2123-11, R.3123-1 à R.3123-8, R.4135-1 à R.4135-8, R.5211-3	1) - Autorisations d'absence accordées aux salariés membres des conseils municipaux, pour se rendre et participer aux réunions des conseils municipaux et des assemblées des organismes de coopération intercommunale en qualité de représentant de la commune. - Autorisations d'absence accordées aux salariés membres des conseils des EPCI pour se rendre et participer aux réunions des assemblées délibérantes. - Autorisations d'absence accordées aux salariés membre d'un conseil départemental ou régional.	Le temps d'absence cumulé résultant des autorisations d'absence et du crédit d'heures ne peut dépasser, pour une année civile, la moitié de la durée légale de travail (soit 803,30 heures)	- Autorisation accordée après information de l'employeur, par écrit, de la date et de la durée de l'absence envisagée - Les pertes de revenus subies, du fait de l'assistance à ces séances et réunions, par les élus qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction, peuvent être compensées par la commune ou par l'organisme auprès duquel ils la représentent - Cette compensation est limitée à 72 heures (ASA et crédit d'heures) par élu et par an. Chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur à une fois et demi la valeur du SMIC En cas de travail à temps partiel, ce crédit d'heures est réduit proportionnellement à la réduction du temps de travail prévue pour l'emploi considéré.
Code général des collectivités territoriales art. L.2123-2, L.2123-3, L.3123-2, L.3123-3, L.4135-2, L.4135-3, L.5215-16, L.5216-4, R.2123-3 à R.2123-8, R.2123-9 à R.2123-11, R.3123-1 à R.3123-8, R.4135-1 à R.4135-8, R.5211-3	2) Crédit d'heures accordé, pour disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'EPCI et à la préparation des réunions, aux : <u>Maires</u> Communes d'au moins 10 000 hbts Communes < 10 000 hbts <u>Adjointes communs</u> Communes d'au moins 30 000 hbts Communes de 10 000 à 29 999 hbts Communes < 10 000 hbts <u>Conseillers municipaux</u> - communes d'au moins 100 000 hbts	 140h / trimestre 122h30 / trimestre 140h / trimestre 122h30 / trimestre 70h / trimestre 70h / trimestre	L'employeur n'est pas tenu de payer ce temps d'absence - Autorisation accordée après information par l' élu de son employeur, par écrit, 3 jours au moins avant son absence, en précisant la date, la durée, ainsi que le crédit d'heures restant pour le trimestre en cours. - Le crédit d'heures ne peut être reporté d'un trimestre sur l'autre



<p>Code général des collectivités territoriales art. L.2123-2 et R.5211-3</p>	<ul style="list-style-type: none"> - communes de 30 000 à 99 999 hbts - communes de 10 000 à 29 999 hbts - communes de 3 500 à 9 999 hbts - communes < 3500 hbts <p>Présidents, vice-présidents, membres de l'un des EPCI suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - syndicats de communes - syndicats mixtes 	<p>35h / trimestre 21h / trimestre 10h30 / trimestre 10h30 / trimestre</p> <p>Lorsqu'ils n'exercent pas de mandat municipal, les présidents, vice-présidents et membres de ces EPCI sont assimilés respectivement aux maires, adjoints et conseillers municipaux de la commune la plus peuplée de l'EPCI. En cas d'exercice d'un mandat municipal, droit au crédit d'heures ouvert au titre du mandat municipal</p>	<p>- Autorisation accordée après information par l' élu de son employeur, par écrit, 3 jours au moins avant son absence, en précisant la date, la durée, ainsi que le crédit d'heures restant pour le trimestre en cours</p> <p>- Le crédit d'heures ne peut être reporté d'un trimestre sur l'autre</p>
<p>Code général des collectivités territoriales art. L.5214-8, art. L.5216-4</p>	<p>Présidents, vice-présidents, membres de l'un des EPCI suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - communautés de communes - communautés urbaines - communautés d'agglomération - métropole 	<p>Les présidents, vice-présidents et membres de ces EPCI sont assimilés respectivement aux maires, adjoints et conseillers municipaux d'une commune dont la population serait égale à celle de l'ensemble des communes membres de l'EPCI.</p>	
	<p>Conseil départemental et régional</p> <ul style="list-style-type: none"> - président, vice-président - conseiller 	<p>140 h / trimestre 105 h / trimestre</p>	



<p>Code général des collectivités territoriales Articles L. 2123-12 à L. 2123-14 ; L. 2123-16 L. 3123-10 à L. 3123-14 L. 4135-10 à L. 4135-14 L. 5214-8 ; L. 5216-4 ; L. 5215-16 ; L. 5217-7 R. 2123-12 à R. 2123-22-1-D R. 3123-9 à R. 3123-19-4 R. 4135-9 à R. 4135-19-4</p>	<p>Autorisations d'absences accordées aux agents pour l'exercice de leur droit à la formation attaché à leur qualité de membres</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des conseils municipaux, - des conseils de communautés de communes, - des conseils de communautés d'agglomération, - des conseils de communautés urbaines, - des conseils de métropoles Uniquement lorsque l'organisme dispensant la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre chargé des collectivités territoriales dans les conditions fixées à l'article L. 1221-3. <p>Autorisations d'absences accordées aux agents pour l'exercice de leur droit à la formation attaché à leur qualité de membres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des conseils départementaux - des conseils régionaux <p>Uniquement lorsque l'organisme dispensant la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre de l'Intérieur dans les conditions fixées à l'article L. 1221-1.</p>	<p>Le temps d'absence cumulé ne doit pas dépasser, sur la durée du mandat (et quel que soit le nombre de mandats que l'élu détient) :</p> <ul style="list-style-type: none"> -18 jours pour les membres des conseils municipaux, conseils de communautés urbaines, conseils de métropoles, conseils des communautés d'agglomération, conseils de communautés de communes - 6 jours pour les membres des conseils départementaux et régionaux <p>Le congé est renouvelable en cas de réélection.</p>	<p>Dans tous les cas, la demande de l'élu doit être présentée par écrit à son employeur trente jours au moins à l'avance en précisant la date et la durée de l'absence envisagée, ainsi que la désignation de l'organisme responsable du stage ou de la session.</p> <p>L'employeur n'est pas tenu de payer ce temps d'absence.</p> <p>Les pertes de revenus subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à formation sont compensées par la collectivité dans laquelle l'agent est élu dans les conditions fixées par le CGCT.</p> <p><u>Pour les membres des conseils municipaux, conseils de communautés urbaines, conseils de métropoles, conseils de communautés d'agglomération, conseils de communautés de communes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - dans la limite de 18 jours par élu pour la durée du mandat - dans la limite d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure <p><u>Pour les membres des conseils départementaux et régionaux :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - dans la limite de 6 jours par élu pour la durée du mandat - dans la limite d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure
--	--	---	--

Les fonctionnaires et agents publics candidats à une fonction électorale ne bénéficient pas d'autorisations d'absence rémunérées pour conduire les campagnes électorales. Ils bénéficient de facilités de service d'une durée variable selon le type d'élections imputables sur les congés annuels ou donnant lieu à récupération (art L 3142-64 à L 3142-77 du Code du travail, circulaire FP n° 1918 du 10 février 1998). Elles sont limitées à 20 jours pour des élections nationales (présidentielles, législatives, sénatoriales et européennes), à 10 jours pour les élections locales (régionales, cantonales et municipales). Elles peuvent être prises en une ou plusieurs fois par l'agent, sous réserve des nécessités de service. Ces facilités sont imputées sur les droits à congés annuels ou font l'objet d'un report d'heures de travail sur une autre période.



Autorisations d'absence de droit liées à des motifs syndicaux

Références	Objet	Durée	Observations
Code général de la fonction publique article L 622-5 Décret n°85-397 du 3 avril 1985 – article 18	Autorisations accordées aux représentants appelés à siéger : - aux organismes statutaires (CAP, CST, F3SCT, CSFPT, CNFPT...) - à des réunions de travail organisées par l'administration ; - à des négociations collectives en faveur des agents (article 8 bis loi n°83-634).	Délai de route, délai prévisible de la réunion plus temps égal pour la préparation et le compte-rendu des travaux	Autorisation accordée sur présentation de la convocation
Code général de la fonction publique article L 214-3 Décret n°85-397 du 3 avril 1985 – articles 16 et 15	Agents dûment mandatés par l'organisation syndicale pour assister aux congrès professionnels syndicaux fédéraux, confédéraux et internationaux et aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations dont ils sont membres élus. Les organisations syndicales qui sont affiliées à ces unions, fédérations ou confédérations disposent des mêmes droits pour leurs représentants.	- 10 jours maximum par an pour participation aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations de syndicats non représentées au Conseil commun de la fonction publique. * OU - 20 jours par an dans le cas de participation aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des organisations syndicales internationales, ou aux congrès et aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations représentées au Conseil commun de la fonction publique. *	Autorisation accordée sous réserve des nécessités du service sur présentation de la convocation. Les demandes d'autorisation doivent être formulées 3 jours au moins avant la date de la réunion. Les refus d'autorisation d'absence font l'objet d'une motivation de l'autorité territoriale
Code général de la fonction publique	Agents mandatés par l'organisation syndicale pour participer aux congrès ou aux réunions statutaires des	Octroyée dans la limite du contingent de crédit de temps	Autorisation accordée sous réserve des nécessités du



<p>article L214-4, 1° Décret n°85-397 du 3 avril 1985 et Articles 14, 15 et 17</p>	<p>organismes directeurs d'organisations syndicales d'un autre niveau que ceux mentionnés à l'article 16 du décret n°85-897 du 3 avril 1985.</p>	<p>syndical calculé par la collectivité.</p>	<p>service sur présentation de la convocation. Les demandes d'autorisation doivent être formulées 3 jours au moins avant la date de la réunion. Les refus d'autorisation d'absence font l'objet d'une motivation de l'autorité territoriale</p>
<p>Décret n°2021-571 du 10 mai 2021 - article 97 et articles 64 et 65</p>	<p>Une autorisation d'absence est accordée aux représentants du personnel faisant partie de la délégation du comité d'hygiène de la sécurité, et des conditions de travail (F3SCT) pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les visites de site prévues à l'article 64 du décret n°2021-571 - Les enquêtes en matière d'accidents de service ou de maladies professionnelles ou à caractère professionnel prévues à l'article 65 du décret n°2021-571 <p>Dans toute situation d'urgence :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour le temps passé à la recherche de mesures préventives notamment dans le cadre d'un danger grave et imminent 	<p>Pour le temps passé à la recherche de mesures préventives.</p>	<p>Autorisation accordée selon le calendrier prévisionnel et situations d'urgence</p>
<p>Décret n°2021-571 du 10 mai 2021- article 96 Décret n° 2016-1626 du 29 novembre 2016</p>	<p>Les représentants du personnel, titulaires et suppléants, membres de la formation spécialisée en matière de santé, sécurité, et de conditions de travail (F3SCT) bénéficient pour l'exercice de leurs missions d'un contingent annuel d'autorisations d'absence.</p>	<p>Autorisations octroyées dans la limite du contingent fixé par décret, en jours, proportionnellement aux effectifs couverts par ces instances et à leurs compétences.</p>	<p>Autorisation accordée sous réserve des nécessités du service.</p>

* Les syndicats nationaux et locaux ainsi que les unions régionales, interdépartementales et départementales de syndicats qui leur sont affiliés disposent des mêmes droits

Autorisations d'absence de droit liées à des motifs professionnels (1) (2)

Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 article 23	<ul style="list-style-type: none"> - Visite devant le médecin de prévention dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire des agents (tous les 2 ans) - Examens médicaux complémentaires, pour les agents soumis à des risques particuliers, les handicapés et les femmes enceintes 		Autorisation accordée pour répondre aux missions du service de médecine professionnelle et préventive
---	---	--	---

(1) La réglementation ne prévoit pas d'autorisation d'absence pour la participation aux épreuves d'un concours ou examen d'accès aux grades de la fonction publique.

(2) Aucune autorisation d'absence n'est prévue pour suivre une cure thermique ; dans le cas où le fonctionnaire est dans l'impossibilité de produire un certificat médical lui prescrivant la cure, il peut demander à bénéficier d'un congé annuel ou d'une disponibilité pour convenances personnelles.

Autorisations d'absence de droit liées à la maternité

	Examens médicaux obligatoires : 7 prénataux et 1 postnatal	Durée de l'examen	Autorisation accordée de droit
--	---	-------------------	--------------------------------

Autorisations d'absence de droit liées à des évènements familiaux

Loi n°2023-622 du 19 juillet 2023 modifiant les articles L.622-1 et L.622-2 du code général de la fonction	Décès d'un enfant de plus de 25 ans	12 jours ouvrables	Autorisation accordée de droit
	Décès d'un enfant de moins de 25 ans ou d'une personne âgée de moins de 25 ans dont le fonctionnaire a la charge effective et permanente ; Quel que soit l'âge de l'enfant, si ce dernier était lui-même parent	14 jours ouvrables	Les 8 jours ouvrables complémentaires sont fractionnables dans un délai d'un an suivant le décès



Autorisations d'absence discrétionnaires

Autorisations d'absence discrétionnaires liées à des événements familiaux

Références	Objet	Durée	Observations
Mariage	De l'agent (ou PACS)	7 jours calendaires consécutifs dont un jour sur l'évènement	- Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative
	D'un enfant (ou PACS)	4 jours calendaires consécutifs dont un ASA sur l'évènement	
Décès obsèques	Du conjoint (ou pacsé ou concubin)	3 jours calendaires consécutifs	- Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative du décès - Présentation d'un justificatif de concubinage - Jours adossés au décès ou aux obsèques
	Père, mère de l'agent	3 jours calendaires consécutifs	
	Des beau-père, belle-mère de l'agent	1 jour calendaire	
Maladie très grave	D'un enfant	3 jours ouvrables	- Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative actant du caractère de gravité de la maladie - Jours éventuellement non consécutifs

Références	Objet	Durée	Observations
Garde d'enfant malade		Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour (1) Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant	- Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service, pour des enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les enfants handicapés) - Autorisation accordée à l'un ou l'autre des conjoints, par année civile, quel que soit le nombre d'enfants. Dans le cas d'un couple d'agents territoriaux, les jours peuvent être répartis entre les parents à leur convenance.
Annonce de la survenue d'un handicap chez un enfant		2 jours ouvrables	Autorisation susceptible d'être accordée pour un enfant de moins de 18 ans après extension du dispositif existant dans le Code du travail par une délibération.

(1) Pour les agents travaillant à temps partiel, le nombre de jours d'autorisation d'absence susceptible d'être accordé est égal au produit des obligations hebdomadaires de service d'un agent travaillant à temps plein, plus un jour, par la quotité de travail à temps partiel de l'agent intéressé ; soit pour un agent travaillant 3 jours sur 5 : $5 + 1 \times 3/5 = 3,6$ jours (possibilité d'arrondir à 4 jours).

Autorisations d'absence discrétionnaires liées à la vie courante

Objet	Durée	Observations
Concours et examens en rapport avec l'administration locale	Le(s) jours(s) des épreuves	Autorisation susceptible d'être accordée dans la limite de 2 jours par an

Autorisations d'absence discrétionnaires liées à la maternité

Références	Objet	Durée	Observations
Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996	Aménagement des horaires de travail	Dans la limite maximale d'une heure par jour	Autorisation accordée sur demande de l'agent et sur avis du médecin de prévention, à partir du 5 ^{ème} mois de grossesse compte tenu des nécessités des horaires du service

Les fonctionnaires et agents publics ne bénéficient plus d'autorisations d'absence pour la rentrée scolaire, mais seulement d'un éventuel aménagement d'horaires (circulaire n° B7/08-2168 du 07.08.2008).